

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73147
Objet

Sinistre de la Cité
Guinielle du 1er
janvier 1973 -
Acceptation de l'indemni-
té proposée par la Cie
d'assurance incendie

DATE DE CONVOCATION

19 octobre 1973

DATE D'AFFICHAGE

19 octobre 1973

Nombre de conseillers
en exercice 25

Nombre de présents 22

Nombre de votants 24

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
26. OCT. 1973
LIBÉRATION EXECUTOIRE
Art. 46 du C. A. M.

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le dix neuf octobre à 19 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. STIPAL,
DUFOUR
BUCHET, BUJARD, COLLE, NAULIN, BARDE, LARGETEAU, MONTRON, DOIREAU,
LACHAUD, BROTEAU, BERLAND, DELAIR, BOUCHET, BOUTET, PAPEAU, TAP,
Mme FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice

Représentés : MM. adame BIDEAU par Melle FOUCHE
M. BARRIERE par M. BOUCHET

Absents : MM. DOMECCQ, RIVIERE

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Le 1er janvier 1973, un incendie s'est déclaré dans trois
logements de la Cité Guinielle.

Le Cabinet GALTIER Frères pour le compte de la Ville de
ROYAN et un expert désigné par la Cie d'assurance, ont évalué
le montant du sinistre à la somme de 60 171 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le montant de l'indemnité proposée est
acceptable,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation
à signer la convention d'acceptation avec la Cie d'assurance.
- de prendre en charge le montant des honoraires du cabinet GALTIER
Frères suivant les tarifs en vigueur. c'est-à-dire 4.578 F.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Monsieur le Directeur de la
Compagnie Française du PHENIX
33, Rue Lafayette à PARIS (IX^e)

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous prier de
me faire payer, dès que possible, la somme
de *SIXANTE MILLE CENT SOIXANTE ET
ONZE Francs*, à laquelle ont été
évalués les dommages causés aux objets
assurés par l'art. *unique*
de la police n° *13575*
de l'Agence de *ROYAN (91753)*
à la suite du sinistre survenu chez moi.
le *1^{er} Janvier 1973*

A *ROYAN*, le 9 Janvier 1973

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Je désire être payé :
par mandat postal
par virement postal :

Compte courant n° :

Ville :

Titulaire du compte :

par chèque bancaire.

PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE

AGENCE DE ROYAN (91753)
 Police N° 1 3 5 7 5 (COLLECTIVE)
 Assuré : VILLE DE ROYAN, représentée par son MAIRE
 Adresse de l'assuré : Avenue de Pontailac à ROYAN (17200)
 Lieu du sinistre : CITE GUIGNELE à ROYAN (17200)
 Date du sinistre : 1er JANVIER 1973

n Mil Neuf Cent Soixante-Treize, le Neuf Février
 Nous, soussignés, Jean - Pierre L A F O N T, Expert,
 demeurant à COGNAC, 16 Rue de l'Isle d'Or (16100)
 Et V A L E T T E, Expert du Cabinet GALTIER FRERES
 demeurant à ANGOULEME (16000)
 Experts choisis, le premier par la Compagnie Française du Phénix, et le second par M. Monsieur le Maire
 de la VILLE DE ROYAN, représenté par Mr. STIPAL, Adjoint au Maire....
 suivant compromis en date du 9 FEVRIER 19 73
 enfin P L E S E N T, Architecte-Expert
 demeurant à 33000 BORDEAUX - 16, Rue Lecocq
 tiers expert nommé par Mr. FAVRELIERE, Directeur GROUPE DROUOT à NIORT (79000)

à l'effet de concourir aux investigations et estimations requises, nous sommes transportés sur les lieux et là, en présence des parties intéressées, nous avons procédé aux opérations qui nous ont été confiées.

Après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires et avoir établi des évaluations détaillées, que nous avons certifiées sur une feuille à part qui sera annexée à l'une des expéditions du présent procès-verbal, nous répondons ainsi qu'il suit aux questions posées par le compromis.

Sur la Première Question :

Le point de départ du sinistre se situe chez Monsieur BEN AMOUTCHA, Locataire Partiel du bâtiment appartenant à LA VILLE DE ROYAN et, serait dû, vraisemblablement, à un poêle à mazout.

Sur la Deuxième Question :

Nous avons vérifié l'exactitude des déclarations contenues dans la Police, tant en ce qui concerne les EXISTENCES fixée à 53.117.185, Frs à l'Indice de Base 60,44 soit après application de l'Indice d'Echéance 73,00 pour la somme de 64.155.435, FRANCS avec tolérance d'augmentation inférieure à 10%, sans augmentation de Prime, que

...../.....
 Les DOMMAGES couverts par l'ASSURANCE AVEC DEROGATION CONDITIONNELLE A LA REGLE PROPORTIONNELLE dite " AU PREMIER FEU " de 7.000.000 de Frs à l'Indice de Base 56,26 soit après application de l'Indice d'Echéance 73,00 pour la somme de 9.082.830, FRANCS, résultant de l'ARTICLE 1 de l'AVENANT n° 14.110 à effet du 18 Mars 1969, ont été évalués comme suit :.....

Le sinistre a atteint le risque " CITE GUIGNELLE " à ROYAN (17200) compris dans l'ETAT DES EXISTENCES au paragraphe 1 (BARAQUEMENT).

En conséquence, les EXISTENCES déclarées étant SUFFISANTES, du consentement de toutes Parties, nous avons procédé à l'évaluation des dommages " IMMOBILIERS " par voie de réparations et les avons arrêtés, en tenant compte de la vétusté (25%) à la somme totale " T.V.A. COMPRISE " de..... 5 0. 1 8 1, FRs - se décomposant comme suit :.....

Dommages " Valeur à Neuf " TTC.....	64.298, --	"
<u>A Déduire</u> : Vétusté 25 % =.....	16.074, --	"
	<u>Total</u>	48.224, --
<u>A Ajouter</u> : Travaux sans vétusté.....	2.903, --	"
" Déblais.....	2.500, --	"
	<u>Total</u>	53.627, --
<u>A Déduire</u> : Sauvetage.....	3.446, --	"
<u>DOMMAGES REELS</u>	50.181, --	"
<u>A DEDUIRE</u> :FRANCHISE D'AVARIE indexée, prévue au Contrat.....	3 8, FRs -	"
	<u>TOTAL</u>	5 0. 1 4 3, FRs -
<u>A AJOUTER</u> : PERTES INDIRECTES A 20 % :		
..... 50.143 x 20 % =.....	1 0. 0 2 8, FRs -	
T O T A L D E L' I N D E M N I T E	6 0. 1 7 1, FRs -	

-- VOIR REPARTITION ENTRE CO-ASSUREURS, FEUILLE ANNEXE --

NOTA BENE: Mr. PLESENT, au nom du GROUPE DROUOT, nous demande de préciser que l'examen du risque sinistré révèle qu'il s'agit d'un " 2° risque- 1ère Classe " et non d'un " risque intermédiaire - 1ère Classe ", comme déclaré dans la Police, ce qui implique une Règle Proportionnelle de Prime dont le GROUPE DROUOT entend faire application, dans la Proportion de 0,37 à 0,56.

L'indemnité au titre des Risques Locatifs, égale à la somme assurée :27.937, Frs, doit donc être ramenée à : $27.937 \times 0,37 : 0,56 = \dots\dots : 1 8. 4 5 8, \text{ FRANCS}$.

En conséquence, le montant total de l'indemnité à la charge des Assureurs a été fixé et arrêté, à la somme de : SOIXANTE MILLE CENT SOIXANTE-&-ONZE FRANCS.

NOTA :
 Consigner ici les dres ou protestations dont l'insertion est requise par les parties.

Avant la clôture du présent Procès-verbal d'expertise, les Parties Intervenantes déclarent renouveler, ici, les réserves exprimées par Elles à l'Acte de Nomination d'Experts. Dont Acte.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont nous en avons remis une expédition à chacune des parties, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et clos à..... R O Y A N le..... 9 FEVRIER..... 19 73

-- REPARTITION ENTRE LES CO- ASSUREURS --

En raison de la Co-Assurance, l'indemnité doit être répartie comme suit :.....

A. G. F. - PHENIX.....	10 % =.....	6. 0 1 7, 1 0
L' ABEILLE.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
LA CONFIANCE.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
LE MONDE.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
CAISSE GENERALE ACCIDENTS.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
LA MUTUELLE DU MANS.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
LA MUTUELLE DE POITIERS.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
LA NATIONALE.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
LA PATERNELLE.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
LE PATRIMOINE.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
HIN & MOSELLE.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
MUTUELLE SEINE & SEINE & OISE.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
G. A. N - SOLEIL.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
L' U. A. P. - L' URBAINE.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
L' U. A. P. - L' UNION.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
L' UNION & LE PHENIX ESPAGNOL.....	6 % =.....	3. 6 1 0, 2 6
<hr/>		
ENSEMBLE.....	100 % =.....	6 0. 1 7 1, 0 0
=====		

COMPROMIS DE NOMINATION D'EXPERTS

AGENCE DE ROYAN (9153)
 Police No 13575
 Assuré : Ville de Royan
 Adresse de l'assuré :
 Lieu du sinistre : Cité Guignol Royan
 Date du sinistre : 1er Janvier 1973

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean Couvry, Directeur Général
 de la Compagnie ASSURANCES GENERALES DE FRANCE - LE PHENIX I.A.R.D. dont le Siège Social est
 à Paris, 33, rue La Fayette, stipulant en cette qualité au nom de la dite Compagnie d'une part,
 Et Monsieur Etienne de Royan, Agissant au nom
 de Monsieur Robert STIPAL, Agissant au nom
 agissant

A été dit et convenu ce qui suit :
 Un contrat d'assurance a été souscrit le 20 Juillet 1963
 entre Monsieur Etienne de Royan et la Compagnie ASSURANCES GENERALES DE FRANCE - LE PHENIX I.A.R.D. sous le N° 13575
 de l'Agence de Royan (9153)
 Un sinistre est survenu dans la soirée
 du 1er Janvier 1973
 Sans préjudice de leurs droits respectifs, les parties, conformément aux conditions générales du
 contrat, nomment pour experts :

La Compagnie ASSURANCES GENERALES DE FRANCE - LE PHENIX I.A.R.D. Monsieur Jean Couvry
 L'Assuré Monsieur Etienne de Royan

L'Assuré susdit, M. Gabriel Galtier - 91 rue Judaïque - 33 - BORDEAUX,
 représenté par Monsieur VALETTE

En se conformant aux conditions tant générales que spéciales et particulières du contrat, les experts auront
 pour mission :

1° de rechercher la cause et le point de départ du sinistre,
 2° de fixer le montant des pertes en procédant dans tous les cas où cela est possible de la façon suivante :

a) déterminer la valeur avant sinistre des biens endommagés,
 b) déterminer la valeur après sinistre de ces mêmes biens,
 c) déterminer la différence entre ces deux valeurs.

Ils rédigeront un procès-verbal de leurs opérations.

A défaut d'accord entre les experts sus-désignés, ces derniers auront la faculté de s'adjointre un tiers-
 expert. Les experts opéreront alors en commun et décideront à la majorité des voix.

Faute par les experts désignés ci-dessus de s'entendre sur le choix d'un tiers-expert, celui-ci sera nommé,
 sur simple requête signée des deux parties ou d'une seule, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée,
 par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est
 produit.

Les experts et tiers-expert sont autorisés à faire toutes les perquisitions, investigations et réquisitions
 qu'ils jugeront nécessaires. Ils sont dispensés de toutes formes judiciaires ainsi que du serment.

Aux présentes interventions sous les plus expresses réserves de fait et de droit et uniquement pour répondre à l'invitation qui leur en a été faite :

1°/ Monsieur BEN AMOUTCHA TAHAR locataire partiel précédent responsable du sinistre qui s'est déclaré le 1^{er} Janvier 1973

2°/ La Compagnie Générale d'Assurances, représentée par Monsieur Jean-Michel FAURELIERE, Directeur du Centre de Niort, assureur des usages locaux de Monsieur BEN AMOUTCHA TAHAR par contrat n° 1-5.623.074-00 de l'Agence de ROYAN pour une somme de vingt sept mille neuf cent trente sept francs à l'indice 76,24. (indice de base 54,58 applicable à F 20.000) -

lesquels restent dans l'attente des conclusions de l'enquête de Police en cours.

Monsieur Ben Amoutcha déclare s'en rapporter aux estimations des experts et Monsieur Faureliere faire suivre les opérations d'expertise par Monsieur PLESENT Architecte-Expert à BORDEAUX

Fait à Royan

le 9 Janvier

1973

L'Assuré, Pour le Maire,
Régis Délégué



[Signature]

Les Intervenants,

du Faureliere,

[Signature]

[Signature]

Pour la Compagnie,

[Signature]